



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral du 7 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9857 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9857 relative à la réalisation d'un premier boisement de peupliers d'environ 3,29 ha sur la commune de Montagne (33), demande reçue complète le 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25/06/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à réaliser un boisement de peupliers d'environ 3,29 ha, sur des parcelles agricoles non utilisées, étant noté que le projet prévoit la plantation de robinier faux-acacias sur environ 0,20 ha, espèce étant identifiée comme invasive ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les parcelles retenues sont contiguës à des vignes, des prairies et des zones boisées ; que le secteur d'implantation du projet est situé en lit majeur de cours d'eau et intercepte trois cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau du département de la Gironde ;

**Considérant** qu'il convient que projet permette le maintien des trames hydrauliques et végétales (préservation des fossés et des ripisylves notamment) pour limiter les impacts sur l'environnement ; que la compatibilité du projet avec le maintien de la fonctionnalité des zones humides présentes sur le site d'implantation doit être démontrée ; que les peuplerales peuvent être tolérées sur ces zones à condition de ne pas drainer les milieux à fort enjeu patrimonial ;

**Considérant**, que les accès utilisés pour les travaux d'implantation et l'entretien ainsi que le débarbage final, ne sont pas précisés ;

**Considérant** la présence avérée d'au moins une espèce protégée dans l'emprise du projet, le Cuvré de Marais, représentant un enjeu écologique fort ; qu'à ce titre la réalisation d'un état initial et d'une cartographie des enjeux paraît indispensable, étant noté que ce papillon est strictement protégé sur l'ensemble de son cycle biologique par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ; que des mesures d'évitement d'impact sont à étudier sur cette base ;

**Considérant** qu'un boisement de peupliers sur une prairie est une opération difficilement réversible ; que compte tenu de la nature du milieu et de ses enjeux potentiels il convient que des procédures d'instruction au titre de diverses réglementations environnementales puissent encadrer sa réalisation ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la réalisation d'un premier boisement d'environ 3,29 ha sur la commune de Montagne (33), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Christian MARIE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex